

## **BERRY GLOBAL, INC. ET SES FILIALES**

### **CONDITIONS GÉNÉRALES DU BON DE COMMANDE**

Les présentes Conditions générales du bon de commande (les « Conditions générales ») sont intégrées à chaque bon de commande (un « bon de commande ») émis par Berry Global, Inc. et/ou ses filiales (« Berry »), et le bon de commande et les conditions générales constituent collectivement l'« Accord ». Berry accepte d'acheter, et le fournisseur identifié sur le bon de commande (le « fournisseur ») accepte de vendre, uniquement en vertu des présentes Conditions générales, les biens et/ou services décrits sur le bon de commande (les « biens »). Le fournisseur est réputé avoir accepté le bon de commande i) le jour où il commence à exécuter le bon de commande ou ii) cinq (5) jours après la réception du bon de commande, selon la première éventualité, à condition qu'il n'ait pas signifié à Berry par écrit son refus du bon de commande à l'intérieur de ce délai de cinq (5) jours. Dès l'acceptation du fournisseur, et à moins que le fournisseur et Berry ne conviennent de conditions incompatibles dans un document séparé et mutuellement signé, i) le bon de commande doit être automatiquement réputé avoir intégré les présentes conditions générales, que le bon de commande y fasse référence ou pas; ii) Berry s'oppose à toutes conditions générales différentes et supplémentaires du fournisseur et les refuse, même si le fournisseur y fait référence dans les devis, les confirmations de commande ou d'autres documents contenant des conditions générales pré-imprimées, la correspondance (par exemple, le courrier électronique) ou de toute autre manière (les « formulaires du fournisseur »); et iii) aucune condition ni modalité sur un quelconque formulaire du fournisseur ne doit faire partie du contrat entre les parties ni ne doit lier Berry. Nonobstant ce qui précède, dans la mesure où les modalités expressément énoncées sur le bon de commande entrent en conflit avec les présentes Conditions générales, les modalités énoncées sur le bon de commande prévaudront. L'achat des biens par Berry est expressément conditionné à l'acceptation par le fournisseur des présentes Conditions générales.

1. **Fourniture de biens** : Le fournisseur doit fournir les biens à Berry conformément à l'Accord avec la compétence, le soin, la prudence et la prévoyance d'un fournisseur diligent de ces biens. Tous les articles, services ou responsabilités qui ne sont pas spécifiquement décrits dans l'Accord et qui sont raisonnablement nécessaires pour la fourniture appropriée des biens seront inclus et livrés au prix indiqué sur le bon de commande. Le fournisseur doit se conformer à toutes les politiques écrites (qu'elles soient présentées électroniquement ou autrement), les recommandations, les exigences et les instructions raisonnables de Berry fournies à l'occasion, y compris, mais sans s'y limiter, l'ensemble des règles et règlements de sécurité applicables, de temps à autre, à toutes les parties des sites, locaux ou autres installations de Berry auxquels le fournisseur ou ses agents ont accès. Le fournisseur et ses biens doivent en tout temps se conformer aux exigences d'assurance qualité de Berry, lesquelles sont contenues dans le Code de conduite des fournisseurs de Berry (disponible en ligne au <https://www.berryglobal.com/legal>) ainsi qu'à toutes autres exigences s'appliquant aux biens et pouvant être communiquées au fournisseur par Berry l'exécution de l'Accord par le fournisseur. À l'expiration ou à la résiliation de l'Accord (en tout ou en partie) pour quelle que raison que ce soit, le fournisseur fournira à un nouveau fournisseur l'assistance raisonnable pour le transfert dont Berry peut avoir besoin à l'égard des biens afin de minimiser toute perturbation et d'assurer la continuité des activités de Berry.

2. **Instructions de livraison** : Lorsqu'on le lui demande, le fournisseur doit identifier les biens de la manière précisée par Berry. Le fournisseur doit emballer les biens adéquatement et soigneusement, conformément aux instructions de Berry, le cas échéant, et dans tous les cas, de manière appropriée pour les biens, et ce, afin de minimiser les risques de dommages pendant le transport. Les bordereaux d'expédition doivent accompagner la livraison. Les factures, les bordereaux d'expédition et les contenants doivent porter le numéro du bon de commande, le numéro de stock, le numéro de lot du fournisseur et la description des biens dans un endroit clairement visible. Les factures et les bordereaux d'expédition doivent être marqués « terminé » dans les cas de livraison finale. Berry est en droit de préciser à n'importe quel moment le transporteur ou la méthode de transport. Berry a également le droit d'exiger un envoi spécial, accéléré ou par avion si le fournisseur ne répond pas ou ne répondra pas aux exigences de livraison du bon de commande, et le fournisseur doit payer ou rembourser à Berry tous les frais de transport supplémentaires qui en découlent. Sauf indication expresse contraire sur le bon de commande, les modalités de livraison des biens expédiés en vertu du bon de commande sont DDP (Incoterms® 2020) à l'adresse de livraison de Berry figurant sur le bon de commande, et les biens doivent être transportés de manière à assurer l'arrivée au point d'« expédition/livraison » sans dommages ni détérioration. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, le titre et le risque de perte des biens ne doivent être transférés à Berry qu'à la réception des biens par Berry, et tout refus ou révocation de l'acceptation légitime de biens, par Berry, fait immédiatement passer l'ensemble des risques de pertes associés à ces biens dans les mains du fournisseur, où qu'il se trouve. Aucuns frais ne seront autorisés pour la mise en boîte, le conditionnement, le transport ou le fret, sauf indication contraire sur le bon de commande. Si la facturation du fret est autorisée sur le bon de commande, le fret doit être détaillé en tant que frais distincts sur la facture avant le paiement. Tous les conteneurs, palettes, fûts, chariots ou matériaux d'emballage semblables doivent être en bon état, propres, exempts d'insectes, de rongeurs et de matières étrangères et adaptés à l'usage auquel ils sont destinés. Si ces emballages doivent être retournés, les frais d'expédition et de transport sont pris en charge par le fournisseur. L'emballage en bois utilisé pour les envois internationaux doit satisfaire aux exigences actuelles des NIMP, telles qu'elles sont établies par la Convention internationale pour la protection des végétaux. Le fournisseur se conformera à tous les égards aux exigences d'importation et fournira tous les documents et renseignements nécessaires pour faciliter l'importation des

biens. Sauf indication contraire expresse sur le bon de commande, le fournisseur sera responsable de payer i) tous les tarifs, droits et taxes applicables (qui peuvent comprendre les taxes fédérales, d'État ou locales, la TVA, les taxes et frais d'utilisation et de responsabilité élargie des producteurs), les frais d'importation et autres droits pouvant être imposés sur les biens ou autrement liés à l'exportation et à l'importation des biens, ainsi que ii) les frais de transport à l'adresse de livraison de Berry indiquée sur le bon de commande.

3. **Sécurité de la chaîne d'approvisionnement** : Pour assurer la sécurité des biens, le fournisseur doit être membre du programme canadien Partenaires en protection (PEP), du partenariat douane-commerce américain contre le terrorisme (le « U.S. Customs-Trade Partnership Against Terrorism »), du programme européen d'OEA (opérateur économique agréé) ou d'un autre programme équivalent de sécurité de la chaîne d'approvisionnement, selon le cas. Ou, sur demande, le fournisseur doit se soumettre à des vérifications et présenter une entente signée afin de renforcer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement. De plus, le fournisseur doit utiliser des fournisseurs de services de transport internationaux certifiés dans le cadre d'un programme de sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

4. **Livraison et spécifications** : Les livraisons doivent être effectuées à la date de livraison précisée sur le bon de commande, pendant les heures normales de bureau ou à l'heure précisée sur le bon de commande. Les biens qui ne sont pas livrés en temps opportun sont non conformes et constituent une violation importante de l'Accord, nonobstant toute autre disposition des présentes Conditions générales pouvant permettre au fournisseur de remplacer des biens non conformes. Le fournisseur convient également de payer l'ensemble des coûts, dépenses, pertes ou dommages supplémentaires éventuels engagés par Berry à la suite d'un retard ou d'une autre non-conformité au bon de commande, en plus de tout autre dommage ou recours auquel Berry peut avoir droit. Le fournisseur ne doit pas utiliser de matériaux ou de procédés autres que ceux exigés aux termes des spécifications de Berry (les « spécifications »). Le fournisseur déclare et garantit qu'il n'apportera aucun changement aux spécifications, aux matériaux, aux processus ou aux emplacements où les biens sont fabriqués sans le consentement de Berry. Tout retard causé par un changement important constitue une violation de l'Accord. Berry n'est pas responsable des matériaux traités au-delà des volumes indiqués sur le bon de commande. Toute livraison excédentaire est effectuée aux risques du fournisseur et ne sera ni remboursée ni payée par Berry, et le fournisseur devra payer pour tout retour de ces biens. Jusqu'à ce que les biens soient livrés par le fournisseur à Berry, Berry a le droit d'annuler toute livraison future sur le bon de commande, et ce, pour quelle que raison que ce soit.

5. **Inspection et refus** : Le fournisseur doit fournir et maintenir un système d'inspection de premier ordre couvrant les fournitures, les méthodes de traitement, l'outillage spécial, les matériaux, la fabrication et le produit final commandé en vertu du bon de commande. Le fournisseur doit mettre à la disposition de Berry ses dossiers d'inspection de tous les travaux et matériaux pendant l'exécution de l'Accord et pendant sept (7) ans par la suite. Berry a le droit et la possibilité d'inspecter et de tester toutes les fournitures, les méthodes de transformation, l'outillage spécial, les matériaux, la fabrication et le produit final commandé en vertu du bon de commande, et ce, en tout temps et partout, y compris pendant les périodes de fabrication. Berry ne sera pas réputée avoir accepté des biens avant l'expiration d'un délai raisonnable d'inspection suivant la livraison, délai qui ne sera pas inférieur à quatre-vingt-dix (90) jours après la livraison, et Berry peut ensuite refuser ou révoquer l'acceptation de biens non conformes. Le fournisseur reconnaît et accepte que Berry peut inspecter tout lot commercial de biens composé de nombreuses unités du même bien en inspectant seulement un échantillon raisonnable de ces unités et que Berry peut refuser ou révoquer l'acceptation de toute autre unité de ce lot commercial dont Berry découvre ultérieurement qu'il n'est pas conforme. Le fournisseur reconnaît et accepte en outre que Berry peut refuser ou révoquer l'acceptation de tout bien non conforme même s'il n'est pas détecté dans le cadre d'une inspection standard. Si des biens livrés sont non conformes sur le plan des matériaux ou de la fabrication ou autrement, Berry aura le droit, nonobstant le paiement ou toute inspection ou test préalable, de refuser ou de révoquer l'acceptation de ces biens non conformes et d'exiger que le fournisseur remplace ou corrige rapidement ces biens non conformes aux frais du fournisseur, en plus de tous les autres droits ou recours disponibles en vertu de la « loi » applicable, ce terme, lorsqu'il est utilisé dans le présent Accord, inclut l'ensemble des lois, statuts, ordonnances, règles et règlements fédéraux, étatiques et locaux, ainsi que les décrets judiciaires et les ordres des organismes gouvernementaux, dans tous les cas tels qu'ils existent actuellement et tels qu'ils peuvent être adoptés, promulgués, amendés, révisés, re-codifiés, ordonnés ou autrement modifiés par la suite. Si le fournisseur ne remplace pas ou ne corrige pas rapidement ces biens après que Berry lui ait demandé de le faire, Berry, à sa seule et absolue discrétion, peut i) par contrat ou autrement, remplacer ou corriger ces biens et facturer au fournisseur le coût additionnel engagé par Berry; ii) accepter la livraison de ces biens, sous réserve d'une réduction de prix reflétant la valeur réduite imputable à la non-conformité, ce que le fournisseur convient que Berry doit décider ou iii) résilier l'Accord pour défaut, sous réserve du paiement, par le fournisseur, à Berry de tout dommage résultant de ce défaut, comme prévu à la section 16, en plus de tous les autres droits ou recours disponibles en vertu de la loi applicable. Le fournisseur assume tous les coûts de transport et de manutention ainsi que le risque de dommages ou de perte de biens non conformes.

6. **Garantie** : Le fournisseur déclare et garantit : i) qu'il possède la compétence, la capacité à fournir et les installations nécessaires pour remplir ses obligations en vertu de l'Accord et qu'il détient et respecte l'ensemble des licences, droits de propriété intellectuelle, permis et approbations nécessaires à l'exécution de ses obligations en vertu de l'Accord; ii) qu'il se conforme intégralement au Code de conduite des fournisseurs de Berry disponible en ligne, tel que précisé à la section 1 ci-dessus, et dont le libellé peut être modifié à l'occasion par Berry, et qu'il exige de tous ses fournisseurs de matériaux utilisés dans les biens qu'ils certifient au fournisseur par écrit leur conformité au Code de conduite des fournisseurs de Berry; iii) que les biens seront, à tous les égards, conformes à toutes les lois applicables et aux exigences professionnelles en vigueur dans les

pays de fabrication, de fourniture et/ou de réception des biens et dans tous les pays dont le fournisseur a été avisé que Berry utilisera les biens ou vendra des produits incorporant les biens, et le fournisseur fournira à Berry toutes les informations nécessaires pour que Berry utilise ou vende les biens conformément à ces exigences, et qu'ils ne sont pas des articles qui ne peuvent, en vertu de la loi, être distribués dans plusieurs états, provinces, pays ou territoires; iv) que les biens seront exempts de produits chimiques et de substances interdites, restreintes ou limitées par toute loi applicable; v) que les biens seront conformes à tous égards aux spécifications que Berry peut modifier à l'occasion sur présentation d'un avis à cet égard au fournisseur; vi) que les biens sont sûrs et appropriés et adaptés à l'utilisation prévue par Berry et à toutes les utilisations raisonnablement prévisibles, et qu'ils seront correctement étiquetés pour divulguer tous les matériaux qui y sont utilisés et comme autrement requis par les lois applicables, et comprendront toutes les instructions ou recommandations nécessaires relatives à leur manipulation, assemblage, utilisation et entreposage; vi) que les biens seront commercialisables, de bonne qualité et exempts de défauts, et que les biens ne seront pas fabriqués en tout ou en partie par un sous-traitant, à moins qu'ils ne soient approuvés par écrit et signés à l'avance par Berry et viii) que les biens ne contreviendront pas à un brevet, à une marque de commerce, à un droit d'auteur, à un habillage commercial ou à d'autres droits de propriété intellectuelle appartenant à qui que ce soit. Les parties conviennent que le délai de prescription le plus long possible, conformément au droit applicable, s'appliquera à tout litige ou à toute réclamation en vertu des présentes et le contrôlera, nonobstant tout effort du fournisseur pour réduire ce délai de prescription.

7. **Certifications** : Le fournisseur garantit qu'il fournira toutes les certifications appropriées à l'effet que les biens respectent les spécifications à la satisfaction de Berry, y compris, selon le cas, les exigences de la FDA relativement aux conditions d'utilisation, les garanties que les biens ne sont falsifiés ou mal étiquetés et les fiches signalétiques. Le fournisseur certifie que ni lui, ni ses mandants (propriétaires/haut fonctionnaires), ni aucun sous-traitant utilisé en rapport avec les biens fournis à Berry ne sont exclus ou suspendus des programmes d'achat du gouvernement américain, et le fournisseur doit informer Berry de tout changement de ce statut dans les trois (3) jours ouvrables suivant cet événement.

8. **Conformité aux règles du commerce international et réglementation sur le contrôle à l'exportation** : Le fournisseur accepte toute responsabilité relative aux renseignements fournis sur tout document certifiant le pays d'origine du bien ou sa qualification pour la préférence commerciale à l'importation et accepte de fournir des pièces justificatives pour ces demandes, y compris les lettres appropriées, les affidavits, les registres de production et les dossiers financiers jugés nécessaires. Les changements prévus et réels concernant le pays d'origine ou l'admissibilité revendiquée au titre d'une préférence commerciale doivent être immédiatement communiqués aux services des achats et de la conformité au commerce mondial de Berry. Toute perte, réclamation ou responsabilité résultant de réclamations d'importation faites avec des données inexactes ou incomplètes concernant l'origine et/ou la préférence commerciale est la responsabilité du fournisseur, et le fournisseur accepte d'indemniser Berry pour toute réclamation, perte, enquête ou tout dommage en résultant. Berry a le droit d'effectuer des vérifications des installations, des livres et des dossiers du fournisseur afin de confirmer la conformité aux exigences et politiques de Berry. Les produits livrables en vertu du bon de commande peuvent être assujettis à la réglementation sur l'exportation des États-Unis, du Royaume-Uni et d'autres gouvernements. Le fournisseur déclare et garantit qu'il se conformera à l'ensemble des lois et réglementations applicables sur l'exportation et relatives à l'utilisation, à l'exportation et à la réexportation des biens. Conformément aux exigences du Code de conduite des fournisseurs de Berry mentionné ci-dessus, le fournisseur se conformera aux lois applicables anti-boycottage et aux contrôles d'exportation, de même qu'aux exigences en matière de sécurité de la chaîne d'approvisionnement et à la réglementation commerciale. Le fournisseur confirme que l'ensemble du personnel, des entrepreneurs et des autres tiers participant à la vente des biens sont adéquatement contrôlés par rapport aux listes tenues par les autorités nationales compétentes, y compris les listes des parties refusées par les États-Unis. Le fournisseur doit tenir à jour les preuves d'examen et de vérifications et faire en sorte que ces preuves soient disponibles sur demande. Le fournisseur avisera Berry de toute infraction aux contrôles d'exportation relative à l'un ou l'autre des achats en vertu des présentes.

9. **Renseignements confidentiels** : Tous les renseignements transmis par Berry concernant les prix, les coûts, les rabais, les inventions, les produits prévus et existants, les conditionnements, les clients et les distributeurs, ainsi que les renseignements sur les activités ou les finances de Berry, les méthodes de production, le savoir-faire et autres renseignements utilisés par Berry sont exclusifs et confidentiels et, dans la mesure où les biens comprennent ou incarnent une quelconque propriété intellectuelle appartenant à Berry, y compris les inventions, les brevets, les marques de commerce, les marques de service, l'habillage commercial ou tout autre matériel, renseignement ou donnée qui, dans la forme et la manière présentées, sont la propriété de Berry, tous ces renseignements et propriétés intellectuelles seront considérés comme des « renseignements confidentiels » et, le cas échéant, des renseignements de secret commercial, et le Fournisseur ne disposera que d'une licence limitée, temporaire, révocable et non exclusive (à l'exclusion de toute licence découlant de la fabrication) pour utiliser les renseignements confidentiels uniquement pendant la période et dans la mesure nécessaires à la réalisation de l'Accord. Le fournisseur doit : i) employer des mesures de protection au moins aussi strictes que celles qu'il emploie pour la protection de ses propres renseignements confidentiels mais pas moins qu'un degré raisonnable de soin pour protéger ces renseignements confidentiels; ii) ne pas permettre l'utilisation ou la divulgation de renseignements confidentiels à qui que ce soit autre que les employés du fournisseur qui ont besoin de les connaître pour remplir le bon de commande et qui sont tenus au moins aux mêmes obligations de confidentialité que celles énoncées dans les présentes; iii) ne pas reproduire, copier ou désosser tout renseignement confidentiel ni en faire une utilisation abusive ou détournée et iv) signaler rapidement à Berry par écrit toute divulgation ou

tentative d'utilisation des renseignements confidentiels qui ne respecte pas la présente disposition. Lorsque les renseignements confidentiels ne sont plus nécessaires pour remplir le bon de commande, le fournisseur retournera lesdits renseignements confidentiels ou les détruira et fournira une preuve acceptable de cette destruction, selon les directives de Berry. Le fournisseur reconnaît que toute violation des modalités de la présente disposition 9 causerait un préjudice irréparable et, par conséquent, Berry, en plus de tous les autres recours disponibles en vertu de la loi applicable ou en équité ou en vertu de l'Accord, aura droit à une réparation équitable, lorsque la loi l'autorise, y compris des injonctions et tout autre recours ou réparation supplémentaire, y compris les honoraires d'avocats, même si les renseignements confidentiels en question ne constituent pas un secret commercial.

10. **Confidentialité et sécurité** : Le fournisseur se conformera entièrement à toutes les lois applicables en matière de confidentialité et de sécurité. Dans la mesure applicable, le fournisseur déclare et convient que, s'il traite des données personnelles pour le compte de Berry : i) il avisera Berry immédiatement de toute violation réelle ou soupçonnée des données personnelles (et dans tous les cas, dans les 24 heures de la découverte d'une telle violation); ii) il agira uniquement selon les instructions de Berry pour ce qui est des données personnelles; iii) il a mis en œuvre des mesures appropriées de prévention du traitement, de la perte ou de la destruction non autorisée, illégal ou accidentel de telles données personnelles et iv) il ne transmettra pas de données personnelles à l'extérieur du pays où il se trouve sans l'autorisation de Berry. Aux fins de la présente disposition 10, les lois applicables en matière de sécurité et de protection de la vie privée signifient et comprennent toutes les lois applicables protégeant les données personnelles et la vie privée des personnes physiques, y compris en particulier le règlement général européen sur la protection des données 2016/679 (le « GDPR ») et ses lois nationales d'application sur la protection des données ainsi que toute législation applicable ultérieure qui pourrait modifier ou remplacer, ré-adopter ou consolider l'une d'entre elles; et les termes « données personnelles » et « violation des données personnelles » ont la même signification que dans le GDPR.

11. **Indemnisation** : Le fournisseur convient que, sauf interdiction expresse en vertu de la loi applicable, il indemnera et dégage de toute responsabilité Berry, ses filiales, sociétés affiliées, sociétés liées, clients et utilisateurs finaux, ainsi que leurs administrateurs, responsables, actionnaires, employés, entrepreneurs et agents respectifs (collectivement, les « parties de Berry ») contre toute réclamation. Le mot « réclamation » désigne et comprend toutes les réclamations légales, en équité, réglementaires et administratives, toutes les causes d'action, tous les droits d'indemnisation, droits de contribution, privilèges, amendes, pénalités, recours, enquêtes, rappels et autres coûts et dépenses réels et potentiels (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires et débours raisonnables d'un avocat choisi par Berry), de même que les dommages directs, les dommages indirects, les dommages consécutifs, les pertes, les pertes économiques, les bénéfices perdus, les pertes d'occasions d'affaires, les pertes de fonds de commerce et autres pertes semblables) accordés contre une des parties de Berry ou engagés ou payés par une des parties de Berry et découlant de quelle que manière que ce soit des biens ou du présent Accord, y compris, mais sans s'y limiter, les réclamations : i) relatives à la violation de toute déclaration, garantie, exigence ou modalité dans le présent Accord; ii) pour des dommages matériels, des blessures corporelles ou la mort en rapport avec les biens; iii) à l'effet que les biens contreviennent, dans leur nature ou de par leur importation, utilisation ou revente, aux droits de propriété intellectuelle de toute autre personne; iv) basées sur la qualité et/ou l'état des biens; v) déposées par des agences gouvernementales et vi) découlant de la négligence ou de la faute intentionnelle du fournisseur ou de ses employés, entrepreneurs indépendants, agents ou représentants. Le fournisseur convient que, pendant l'exécution de l'Accord et pendant quatre (4) ans par la suite, il maintiendra une assurance responsabilité civile générale et responsabilité relative aux produits (ou une assurance semblable), y compris la responsabilité contractuelle globale et les dommages corporels, dans un montant pas inférieur aux biens de cinq millions de dollars (5 000 000,00 \$) combinés pour chaque limite unique. Une telle assurance doit être écrite sur un formulaire de police d'événement, dans la mesure où cela est normal et habituel, auprès d'une compagnie d'assurance ayant une cote actuelle de A ou plus décernée par AM Best (ou autre cabinet d'évaluation financière semblable). Le fournisseur fera en sorte que ses polices d'assurance soient souscrites de manière à contenir un avenant à l'effet que parties de Berry soient des assurés supplémentaires (si cela est normal et habituel, ou une formulation semblable) et contiennent une renonciation totale à la subrogation (si cela est normal et habituel), à l'indemnité (si cela est normal et habituel), à la défense ou à la contribution équitable (si cela est normal et habituel) ou contractuelle (si cela est normal et habituel) de l'assureur contre les assurés supplémentaires. Cet avenant doit stipuler que la couverture requise ne sera pas réduite ni annulée sans préavis écrit de trente (30) jours à Berry. Ces avenants doivent également stipuler que cette couverture sera primaire (si cela est normal et habituel) et que le fournisseur et ses assureurs n'auront aucun droit de partager ou d'obtenir autrement une contribution d'une autre assurance souscrite par les parties de Berry. Dans les trente (30) jours suivant la demande écrite de Berry, le fournisseur produira des copies certifiées des polices d'assurance susmentionnées, y compris tous les avenants et exclusions. La conformité aux exigences d'assurance susmentionnées ne limite ni ne remplace aucunement les obligations d'indemnisation des parties de Berry par le fournisseur en vertu de l'Accord.

12. **Prix** : Dans tous les cas : i) Berry ne doit pas être facturé à des prix plus élevés que ceux indiqués sur le bon de commande; ii) tout changement aux prix doit être autorisé par écrit par Berry; iii) si aucun prix n'est affiché, l'agent autorisé de Berry doit être avisé du prix et doit accepter un tel prix par écrit avant que le fournisseur n'exécute le bon de commande et iv) le prix indiqué doit inclure tous les frais pour l'emballage, la préparation, l'entreposage et le transport à la destination convenue. Toutes les taxes applicables à Berry et payées par le fournisseur doivent être incluses et indiquées séparément sur la facture destinée à Berry. Le fournisseur convient que toute réduction de prix faite à l'égard des biens après la date du bon de

commande, mais avant le paiement, s'appliquera au bon de commande. Le fournisseur déclare et garantit que les prix des biens seront toujours les prix les plus bas payés par les autres acheteurs de biens en quantités semblables ou inférieures ou proposés à de tels acheteurs.

13. **Modalités de paiement** : À moins d'indication contraire sur le bon de commande ou que des modalités de paiement plus courtes ne soient exigées en vertu de la loi : i) les modalités de paiement seront 90 jours net après la réception de la facture du fournisseur ou des biens par Berry, selon la dernière éventualité et ii) Berry aura le droit de déduire, de contrebalancer ou de retenir autrement les paiements qui, de l'avis raisonnable de Berry, sont dus par le fournisseur. Dans l'éventualité où la loi applicable exige ou permette aux parties de préciser un taux d'intérêt applicable aux paiements en retard dus par Berry, ce taux sera le taux d'intérêt applicable le plus bas autorisé par la loi, lequel peut être de zéro pour cent (0 %).

14. **Devise** : Berry paiera au fournisseur toutes les sommes dues en vertu de la disposition 12 dans la devise indiquée sur le bon de commande ou, si aucune n'est indiquée, en dollars américains (USD); à condition que, si le fournisseur est situé à l'extérieur des États-Unis et exerce ses activités dans une devise autre que le dollar américain et qu'aucune devise n'est indiquée sur le bon de commande, Berry bénéficiera du taux de change le plus favorable entre le dollar américain et la devise locale à la date du bon de commande ou de l'expédition des biens.

15. **Événements de défaut** : Sauf interdiction expresse en vertu de la loi applicable, le fournisseur sera réputé en défaut dans les circonstances suivantes : i) retard ou défaut de livraison des biens; ii) livraison de biens non conformes de quelle manière que ce soit ou iii) violation de toute garantie, exigence ou condition de l'Accord. Le fournisseur sera également réputé en défaut si l'un ou l'autre des événements suivants, ou un événement semblable, survient, conformément à la loi du pays de domicile du fournisseur : i) insolvabilité du fournisseur; ii) suspension ou cessation ou menace de suspension ou de cessation de l'exercice de la totalité ou d'une partie substantielle des activités du fournisseur; iii) faillite, liquidation ou dissolution (volontaire ou forcée) du fournisseur; iv) nomination d'un administrateur judiciaire ou d'un syndic, d'un séquestre administratif, d'un curateur ou d'un administrateur du fournisseur ou v) exécution, par le fournisseur, d'une cession au profit des créanciers.

16. **Recours de Berry à la suite d'un défaut par le fournisseur** : Sans limiter les droits et réclamations réglementaires potentiels de Berry en vertu des lois régissant le présent Accord, en cas de défaut de la part du fournisseur, Berry aura le droit de recouvrer ses coûts de couverture, ses pertes de ventes et de profits, ses autres dommages accessoires et indirects, et aura droit à tous les autres droits et recours disponibles en vertu de l'Accord, en droit et en équité, et pourra (sans y être tenue) faire l'une ou l'autre des actions suivantes, en tout ou en partie : i) refuser ou révoquer l'acceptation des biens et les retourner au fournisseur à ses propres risques et frais; ii) exiger du fournisseur qu'il répare ou remplace les biens refusés ou qu'il rembourse intégralement le prix des biens refusés; iii) obtenir des biens de remplacement auprès d'un autre fournisseur et recouvrer auprès du fournisseur tous les frais supplémentaires engagés par Berry pour obtenir ces biens de remplacement ou iv) résilier immédiatement l'Accord sans obligation ou responsabilité quelconque en ce qui concerne les biens non conformes et les biens non encore livrés à Berry au moment de cette résiliation. La décision de Berry de faire appliquer un quelconque recours ne doit pas être interprétée comme une renonciation à d'autres recours en même temps ou à tout autre moment. Dans tous les cas, Berry a le droit de recouvrer ses honoraires et débours d'avocats raisonnables.

17. **Généralités** : Les parties sont des entrepreneurs indépendants. L'Accord ne peut être cédé par le fournisseur, mais peut être cédé par Berry. Si l'une ou l'autre des dispositions de l'Accord est jugée invalide par un tribunal dans une décision finale sur laquelle aucun appel ne peut être interjeté, cette disposition sera réputée modifiée pour éliminer l'élément invalide uniquement. L'invalidité d'une disposition de l'Accord ne doit pas avoir d'incidence sur la force et la validité des dispositions restantes. Dans l'éventualité où une disposition du présent Accord est jugée invalide par un tribunal applicable dans une décision finale ou autrement interjetable, cette disposition sera réputée modifiée pour augmenter la portion invalide de manière à ce que la disposition, ainsi modifiée, se conforme le plus étroitement possible sur le plan juridique à l'entente conclue par les parties concernant les présentes Conditions générales. S'il n'est pas possible de modifier une telle disposition pour éliminer l'élément invalide, cette disposition doit être réputée supprimée du présent Accord. L'invalidité d'une disposition du présent Accord ne doit pas avoir d'incidence sur la force et la validité des dispositions restantes. Si les présentes Conditions générales sont également communiquées au fournisseur dans une langue autre que la langue anglaise, le fournisseur convient que toute incohérence entre l'interprétation des présentes Conditions générales et la version anglaise des présentes, disponible en ligne au <<https://www.clinicalglobal.com/terms-conditions/purchase-order-standard-terms-and-conditions>>, doit être résolue en donnant préséance à la version anglaise.

18. **Loi applicable et sélection du lieu d'audience** : Le présent Accord doit être régi à tous les égards par les lois de l'État de l'Indiana, aux États-Unis d'Amérique, sans application de dispositions relatives aux conflits de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, qui n'auront aucune force ni validité sur les transactions en vertu ou en rapport avec le présent Accord. Après avoir initialement tenté en toute bonne foi de résoudre de manière informelle tout litige entre elles, l'une ou l'autre des parties au présent Accord peut ensuite poursuivre ce litige uniquement et exclusivement devant les tribunaux fédéraux ou d'État situés dans l'Indiana, et le fournisseur, en son nom et au nom d'une société affiliée des États-Unis, le cas échéant, consent à la compétence personnelle de ces tribunaux et renonce à toute défense fondée sur un forum inapproprié. Aux fins de la présente disposition 18, le terme « société affiliée aux États-Unis » désigne toute entité organisée en vertu des lois des États-Unis qui détient une participation majoritaire dans le fournisseur ou qui appartient au fournisseur au moment de la passation de marché et qui s'applique au présent Accord uniquement en vertu des lois des États-Unis, mais qui est autrement affiliée à une société affiliée aux États-Unis, auquel cas le fournisseur désigne par les

présentes sa société affiliée aux États-Unis comme son agent de service ou de procédure. Berry a également le droit, à sa discrétion, de prendre des mesures judiciaires contre le fournisseur devant un tribunal ayant juridiction sur le bureau enregistré ou le bureau de la succursale du fournisseur ou un tribunal avec juridiction dans le lieu d'exécution.